

Réf. : PM/15005846

Lausanne, le 3 mars 2010

Consultation fédérale relative au projet de rénovation de la législation fédérale en matière de police; loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération (LPol)

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la lettre du Département fédéral de justice et police du 1^{er} décembre 2009, vous transmettant ses déterminations sur la consultation mentionnée en titre.

D'une manière générale, le Gouvernement vaudois émet une objection fondamentale, qui lui interdit en l'état d'exprimer sa pleine approbation au projet soumis.

Il s'agit de la possibilité, pour les organes fédéraux de police, d'engager sous contrat de mandat des entreprises de sécurité privées, pour accomplir des tâches de police de sécurité (92 LPol), et de partager avec ces entreprises des données de police concernant des personnes, notamment des données personnelles et des photos (art. 94 LPol).

La notion de tâches de police de sécurité renvoie à la définition de l'art. 2, litt. a : "est réputé *de police de sécurité* ce qui sert à écarter un danger au moyen de mesures policières, y compris la prévention d'infractions, ou à éliminer des perturbations dans le but de maintenir la sécurité et l'ordre publics". Cette définition est en l'état trop large pour que de telles tâches puissent être confiées à un mandataire privé.

Pour mémoire, la délégation d'actes d'autorité à un mandataire privé est fondamentalement contraire à notre ordre juridique. En Suisse romande à tout le moins, de récentes polémiques ("Nestlégate") ont montré qu'une vigilance particulière est exercée à ce sujet sur le plan politique. La Confédération s'exposera ainsi inmanquablement à des problèmes et à des critiques si elle prévoit la possibilité légale de déléguer par trop librement l'exercice de prérogatives régaliennes, dont le monopole doit rester à l'Etat.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud ne peut donc pas se rallier aux articles 92 et 94 LPol tels que proposés.

Pour le surplus, le Gouvernement vaudois relève que les limitations des droits fondamentaux que permet le projet de loi, pour justifiées qu'elles soient sur le principe, méritent un cadre légal formel plus précis s'agissant des critères les régissant (p. ex. : art. 12 al. 3 et 4, 13, 14 LPol). Il s'interroge également sur la possibilité donnée à fedpol de recourir à la vidéosurveillance sur le territoire cantonal et communal.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Police cantonale
- Office des affaires extérieures